

Christian MONTFORT  
Commissaire Enquêteur

--- ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ---

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE AU BENEFICE CONJOINT  
DE LA SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE  
ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE,  
DANS LE CADRE DU PROJET DE REALISATION DU COMPLEMENT  
AU DEMI- DIFFUSEUR DE SALON NORD DE L'AUTOROUTE A7  
SUR LA COMMUNE DE SALON DE PROVENCE,  
PORTANT SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET, LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLU, LE PARCELLAIRE ET SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

OUVERTE DU MARDI 15 NOVEMBRE 2022 AU JEUDI 15 DECEMBRE 2022  
INCLUS  
EN MAIRIE DE SALON DE PROVENCE (BOUCHES-DU-RHONE)

(Arrêté préfectoral N° 2022-51 du 29 septembre 2022)

---

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR  
PORTANT SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

(Décision T.A N°E22000063/13 du 19 août 2022)

## **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PORTANT SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

### **Le projet :**

La présente enquête publique a été ouverte dans le cadre du projet de réalisation par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF, filiale de Vinci Autoroutes) du complément au demi-diffuseur de Salon Nord de l'autoroute A7, sur la commune de Salon de Provence.

Le projet a appelé de nombreuses observations ou remarques de la part du public et de la part des Personnes et Publiques Associées.

Il a été rendu compte au rapport d'enquête :

- de l'exposé de la mission
- de la publicité de l'enquête
- de la constitution du dossier d'enquête
- de l'historique du projet
- du déroulement de l'enquête
- des observations et de leur examen

### **L'enquête :**

L'enquête publique a été ouverte du mardi 15 novembre 2022 au jeudi 15 décembre 2022 inclus, sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence.

Cette opération étant susceptible d'affecter l'environnement, l'Autorité Organisatrice a décidé d'ouvrir une enquête publique unique régie par l'article R.123-6 du code de l'environnement.

Cette enquête publique unique fait donc l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des quatre enquêtes publiques initialement requises (Autorisation environnementale, Déclaration d'Utilité Publique (DUP), enquête parcellaire, mise en compatibilité du PLU).

Les présentes conclusions concernent l'enquête portant sur l'Autorisation environnementale.

### **Exposé des motifs :**

Le dossier d'enquête -très volumineux- est très explicite, présentant ou résumant clairement les actions ou études antérieures dont les conclusions ont apporté les références de base au projet, notamment l'historique du projet avant l'enquête, l'étude détaillée des variantes envisagées, la concertation publique, le plan général des travaux, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et les réponses ou commentaires du maître d'ouvrage.

Dans la plupart des cas, ce dernier a pris en compte les remarques et les a intégrées dans la version finale du projet. Dans quelques autres cas, il a justifié le maintien de ses choix par une argumentation technique ou règlementaire suivant les cas.

L'étude d'impact expose les études menées par des organismes qualifiés (étude des milieux naturels, étude qualité de l'air, étude santé, mesures et études acoustiques, étude de trafic).

Le projet de complément au demi-diffuseur projeté implique le défrichement d'une emprise de 8,5 hectares d'espaces boisés, dont environ 4,6 hectares relèvent de l'autorisation de défrichement. Le dossier d'enquête publique présente le détail des parcelles concernées par le défrichement.

L'Office National des Forêts a rendu un avis favorable au dossier de demande de défrichement, par un courrier du 28 février 2022 adressé à la DDTM.

La concertation publique tenue en février 2017 avait mis en évidence l'opposition d'une partie du public au choix de l'option préférentielle proposée pour la bretelle d'entrée Sud, **sans toutefois remettre en cause le fond du dossier**. Il s'agit principalement des riverains ou usagers du chemin du Talagard, chemin qui constitue la voie d'accès à cette bretelle d'entrée.

Cette opposition s'est amplifiée lors de l'enquête publique.

Ce différend aurait pu être discuté durant toute la phase de concertation préalable à l'enquête publique et aurait (peut-être ?) permis d'aboutir à un consensus sur les dispositions finalement arrêtées dans le cadre du projet.

Les permanences de réception du public ont été occupées à plein temps, et 1581 observations du public ont été produites au cours de l'enquête, dont l'analyse confirme les différences de perception du projet en fonction du rapport du public au quartier du Talagard.

Le commissaire enquêteur regrette les circonstances qui ont amené cette division du public, mais sa mission se limite à examiner le projet défini dans le dossier d'enquête publique, et à délivrer sur celui-ci des conclusions et un avis personnels et motivés.

### **Conclusions et avis motivé**

Sur le plan du principe, les études de trafic ainsi que l'examen des nombreuses observations du public attestent de la nécessité d'aménager un complément au demi-diffuseur autoroutier au Nord de la commune de Salon-de-Provence, nonobstant l'opposition d'une partie du public au choix de l'option préférentielle retenue pour la bretelle d'entrée Sud.

Les conclusions de l'Etude d'Impact du projet exposent les avantages et les inconvénients que cet aménagement présente, et concluent que celui-ci est acceptable tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête publique.

Cet aménagement permettra d'alléger significativement le trafic de transit par le centre-ville, répondant de ce fait à un objectif d'intérêt général.

Pour l'ensemble des motifs exposés et développés ci-avant, le commissaire enquêteur émet un :

**"AVIS FAVORABLE AVEC RECOMMANDATIONS"**

-sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de réalisation de complément au demi-diffuseur de Salon Nord de l'autoroute A7

-et sur la demande d'autorisation de défrichage.

Le commissaire enquêteur recommande :

- 1)-Que les aménagements envisagés par la Commune de Salon-de-Provence dans le secteur du Talagard soient réalisés concomitamment avec ceux du demi-diffuseur autoroutier (voir courrier du maire du 12/12/2022 en annexe au Rapport d'enquête)
- 2)-Que la création d'un emplacement réservé pour création d'un parking relais sur la parcelle BT84 permette l'aménagement d'un carrefour giratoire (ou au moins son étude de faisabilité) sur cette même parcelle, au raccordement du chemin du Talagard et de la RD538
- 3)-Que la circulation sur la RD538 entre le carrefour de Roquerousse et le chemin du Talagard fasse l'objet de mesures de contrôle de vitesse adaptées à l'augmentation de trafic que devrait induire le projet de demi-diffuseur, compte tenu de l'accidentologie déjà constatée sur cette voie avec le trafic actuel.
- 4)-Que les diverses mesures de sécurisation des accès au nouveau demi-diffuseur (chemin du Talagard, carrefour de Roquerousse, RD538) puissent bénéficier de l'expertise du Laboratoire Mécanismes d'Accidents de l'Université Gustave Eiffel à Salon de Provence, qui m'a renseigné et conseillé gracieusement dans l'étude du dossier d'enquête.
- 5)-Que la requête de M.MAZZALI (observation N°1548) fasse l'objet d'un traitement négocié, dans le but d'aboutir à un consensus qui satisfasse les trois parties impliquées (MAZZALI / ASF / CD13).

Nous avons l'honneur de transmettre à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône :

- le Rapport du commissaire enquêteur en date de ce jour, avec ses annexes et pièces jointes
- les présentes Conclusions et Avis du commissaire enquêteur
- le dossier d'enquête

Fait à Martigues le 25 janvier 2023

Par le commissaire enquêteur



Christian MONTFORT